
STATUTS CONSTITUTIFS

FONDS DE DOTATION

« LE TRIOMPHE DU COEUR »

*Fonds de dotation régi par la loi n°2008-7756 du 4 août 2008,
dite Loi de modernisation de l'économie (art.140 et 141)*

delivré le 07 DEC 2021

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 – Création, dénomination et Fondateurs

Il est constitué, à l'initiative de :

- **Madame Virginie Nahra, née Périnet** le 5 mars 1974, à Choisy-Le-Roi (94600), de nationalité française, demeurant au 41-45, boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS.

Et,

- **Monsieur Walid Nahra**, né le 18 juin 1965 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant au 41-45, boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS.

Et,

- **Monsieur Jean Nahra**, né le 25 avril 1974 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant au 41-45, boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS.

Et,

- **Madame Sophia Marilyne Nahra**, née le 30 juillet 1998 à Courcouronnes (91080), de nationalité française, demeurant au 41-45, boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS.

Et,

- **Monsieur Anthony Charbel Nahra**, né le 9 décembre 1999 à Courcouronnes (91080), de nationalité française, demeurant au 41-45, boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS.

Et,

- **Madame Carla Marie Nahra**, née le 5 avril 2004 à Courcouronnes (91080), de nationalité française, demeurant au 41-45, boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS.

Ci-après « **les Fondateurs** » ou le premier « **Collège des Fondateurs** », signataires des présents statuts,

Un fonds de dotation dénommé : Le « **LE TRIOMPHE DU COEUR** » (ci-après « **le Fonds** »).

Le Fonds constitue une personne morale de droit privé ayant pour objet d'assurer ou de faciliter la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général. Il est régi par la loi n°2009-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts et par tout autre texte venant les compléter ou s'y substituer.

Les Fondateurs restent Fondateurs jusqu'à leur démission ou leur décès. Le Collège des Fondateurs pourra décider à l'unanimité d'accorder à une personne physique ou morale la qualité de membre Fondateur ultérieurement.

A défaut de désignation expresse et préalable par le Fondateur démissionnaire ou décédé, celui-ci est remplacé par une personne choisie parmi ses descendants, âgée d'au moins 25 ans au jour du remplacement. Cette personne sera proposée par le Collège des Fondateurs, et élue par le Conseil d'Administration à l'unanimité.



Les délibérations du Collège des Fondateurs sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; chaque Fondateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La modification statutaire consécutive à l'admission de nouveaux fondateurs sera déclarée à la Préfecture dans un délai de trois (3) mois.

Article 2 - Objet du Fonds et moyens d'action

Article 2.1 - Objet

Le Fonds a pour objet, notamment, tant en France qu'à l'étranger :

- l'aide sous toute forme, matérielle, morale, financière aux populations chrétiennes opprimées, notamment au Liban et aux Seychelles, dans les domaines, essentiellement, scolaire, alimentaire, sanitaire et sécuritaire. Cette aide s'adressera en priorité aux enfants, en leur assurant un accès à l'éducation de toutes manières que ce soit, directement ou indirectement, par une présence physique localement ou par la fourniture de tous moyens notamment financiers, techniques ou encore technologiques ;
- le financement de programmes de recherche dans le domaine des maladies cardiovasculaires, et notamment sur la mort subite de l'adulte, de l'enfant et du nourrisson, en vue de faire progresser les connaissances, de prévenir ces maladies et d'améliorer la qualité des soins apportés aux patients concernés, dont ceux du service du Professeur Xavier Jouven de l'hôpital Georges Pompidou, sis 20 Rue Leblanc, 75015 Paris.

Article 2.2 - Moyens d'action

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, exercées sans que les bénéficiaires ne versent une contrepartie directe, le Fonds développe directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes sans but lucratif, toute action contribuant à favoriser :

- **pour l'aide et l'assistance aux jeunes chrétiens du Liban et des Seychelles, notamment dans le domaine de l'éducation scolaire, alimentaire, sanitaire et sécuritaire :**
 - o l'accompagnement des jeunes chrétiens du Liban et des Seychelles dans leurs projets éducatifs : construction d'écoles, équipement en matériel scolaire, logistique / mise en place de facilités pour se rendre à l'école ou avoir accès aux cours, formation d'enseignants ...
 - o la fourniture des secours d'urgence: eau, nourriture, logements, équipements de première nécessité, produits d'hygiène, chauffage, couvertures...
 - o le financement des pharmacies et infirmeries mobiles, des cabines médicales, ainsi que l'achat de matériel sanitaire et de médicaments ;
 - o La valorisation de l'identité et du patrimoine chrétiens du Proche-Orient et des Seychelles, la sécurisation et restauration d'églises ;
 - o La collectes de jouets ;
 - o le développement de toutes actions à caractère civique, culturel, pédagogique et caritatif au bénéfice des jeunes chrétiens du Liban et des Seychelles ;

- la mise en place d'actions de sensibilisation et le soutien de toute proposition et campagne d'information auprès des institutions et du public jugées utiles concernant son objet.
 - l'organisation, en dehors du temps scolaire, d'activités éducatives complémentaires en lien notamment avec l'éducation artistique, culturelle, citoyenne et environnementale ;
 - d'une manière générale, la contribution au développement d'actions en faveur de l'accompagnement éducatif de l'enfant ;
- **pour le soutien de la recherche pour la mort subite de l'adulte, de l'enfant et du nourrisson :**
 - l'aide pour l'optimisation de la structuration de la recherche cardiovasculaire en France pour améliorer sa compétitivité internationale ;
 - la diffusion des résultats obtenus en s'assurant de leur bonne communication ;
 - l'élaboration et la diffusion des réponses innovantes à l'accompagnement des patients concernés tout au long de leur vie ;
 - le développement de travaux de recherche visant à l'élaboration de nouveaux traitements ;
 - l'aide à l'organisation d'actions scientifique, médicale ou sociale visant à l'amélioration des conditions de vie des familles ou proches des victimes de la mort subite de l'adulte et du nourrisson ;
 - d'une manière générale, le soutien à toute action œuvrant pour les mêmes objectifs que ceux-ci-avant développées.

Le Fonds, dépourvu de but lucratif, peut réaliser toute autre activité, directe ou indirecte, mobilière ou immobilière, commerciale ou financière, de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

En vue de la réalisation de son objet social, le Fonds peut, notamment :

- développer ses propres actions ;
- participer au financement de structures ou de projets scientifiques, sociaux, ou éducatifs, dont la réalisation favorisera ses missions d'intérêt général ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement des objets du Fonds ;
- participer, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à ses objets par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **41 avenue de Friedland 75008 PARIS**

Ce siège social peut être déplacé en tout autre lieu en France, par décision du Conseil d'Administration.

STATUTS ANNEXES
AU RÉCÉPISSÉ
délivré le 07 DEC 2021

Article 4 - Durée

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée à compter de sa création au Journal officiel.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le Conseil d'Administration

Article 5.1 - Composition et mode de désignation du Conseil d'Administration

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins comprenant :

- de droit, les Fondateurs ;
- des personnes dont un Président désignées par le Collège des Fondateurs pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'Administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre.

Le Fonds est tenu de faire connaître, dans les trois (3) mois, à l'autorité administrative compétente, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 5.2 - Durée et renouvellement du mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par les Fondateurs pour une durée de quatre (4) ans, à l'exception des membres Fondateurs.

Le renouvellement de chaque membre du Conseil d'Administration, à l'exception des membres Fondateurs, s'effectue par décision prise par le Collège des Fondateurs à la majorité simple. Leur mandat est renouvelable de façon illimitée.

Article 5.3 - Absence et Révocation des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- son décès,
- sa démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge,
- sa révocation *ad nutum*, sur décision du Collège des Fondateurs statuant à la majorité simple de l'ensemble de ses membres sans que cela soit brutal ou vexatoire et notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication écrit (e-mail, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception),
- la dissolution du Fonds.

En cas de vacance à la suite du décès, de la démission, d'un empêchement définitif ou de la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par le Collège des Fondateurs dans les meilleurs délais. Les fonctions de ce nouveau membre ainsi désigné prennent effet lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant celle à l'occasion de laquelle sa nomination a été votée et prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5.4 - La rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais et débours engagés par les membres du Conseil d'Administration, au nom et pour le compte du Fonds, et occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, avec l'approbation du Conseil d'Administration sur présentation des pièces justificatives.

Article 5.5 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le Fonds. A ce titre notamment :

- il définit la stratégie du Fonds et arrête son programme d'action et les missions d'intérêt général conformes à son objet tel que ci-dessus défini ;
- il sélectionne et fixe le montant et modalités des soutiens : il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées éventuellement au financement de l'ensemble des projets éligibles et à chaque projet éligible ;
- il accepte ou refuse librement les libéralités et dotations consenties au Fonds ou donne pouvoir aux personnes autorisées, à les accepter ;
- il autorise, en dehors de la gestion courante du Fonds, les acquisitions et cession de biens mobiliers et immobiliers, les baux et contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement de la majorité simple du Collège des Fondateurs ;
- il prépare, vote et exécute le budget prévisionnel ;
- il décide des modalités d'affectation des ressources à la dotation en capital ;
- il arrête, le cas échéant sur proposition du Comité d'Investissement, la politique d'investissement du Fonds et procède au placement de ses avoirs afin d'assurer, dans la durée des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- il désigne, s'il y a lieu, le Commissaire aux comptes choisi dans la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et son suppléant, dès lors que le montant des ressources du Fonds excède dix mille euros (10.000 €) en fin d'exercice ;
- il examine et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il arrête le rapport d'activité et financier présenté annuellement par le Président, défini à l'article 8 du décret n°200-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de donation ;



- il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du Commissaire aux comptes ;
- il établit les procès-verbaux de ses réunions, sous l'égide du Trésorier ;
- en tant que de besoin, il peut créer des commissions spéciales, qui se voient confier des missions spécifiques ou en vue de procéder à l'analyse de sujets particuliers ;
- il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- il fixe sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel. Il peut nommer un Directeur général qui peut être une personne morale ou physique ;
- il désigne, parmi ses membres un Trésorier et un Secrétaire général. La durée de leurs fonctions ne peut pas dépasser celle de leur mandat de membre du Conseil. Ce dernier peut les révoquer de leur fonction dans le respect des droits de la défense ;
- il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur et décide de ses modifications ultérieures ;
- il adopte, le cas échéant, dans l'année qui suit la constitution du Fonds, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'administration ;
- il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités déclaratives et modificatives en Préfecture ;
- il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- il procède aux modifications statutaires avec l'accord du Collège des Fondateurs à la majorité simple ;
- il nomme un Comité d'Investissement dès lors que le montant de la dotation excède un million d'euros (1.000.000 €). Le Comité d'Investissement est composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d'Administration et est chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Le Comité d'Investissement peut proposer des études et expertises ;
- il met en œuvre sur décision unanime du Collège des Fondateurs, la dissolution du Fonds ;
- il délibère sur l'affectation du boni de liquidation en cas de dissolution du Fonds.

Article 5.6 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et **au moins deux (2) fois par an**. Il peut se réunir à distance par tous moyens (visioconférence, téléconférence, conférence téléphonique).

Peuvent demander la convocation du Conseil d'Administration, son Président, le Collège des Fondateurs ou au moins la majorité simple des Administrateurs.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêtée selon le cas par le Président et/ou le Collège des Fondateurs et/ou au moins la majorité simple des Administrateurs ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par tout moyen de communication écrit (e-mail, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception),

Les Administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre Administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, il est procédé à une seconde convocation sous huit (8) jours avant la tenue de la réunion, et dans ce cas aucun quorum ne sera nécessaire.

Article 5.7 - Délibérations du Conseil d'Administration

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple de l'ensemble de ses membres présents ou représentés.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, emails, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera ultérieurement communiqué aux membres du Conseil d'Administration, par tous moyens.

Il est tenu le cas échéant un registre général, renfermant l'ensemble des délibérations du Conseil d'Administration, signées par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et/ou par le Secrétaire.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Article 5.8 – Devoir de réserve des membres du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont tenus au devoir de réserve pour toutes les informations qu'ils auront à connaître lors de l'exercice de leurs fonctions au sein du Fonds.

Article 6 - Le Bureau

Un Bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration composé de trois (3) membres tel que ci-après indiqué :

- i. **le Président**, élu par le Collège des Fondateurs dans les conditions stipulées ci-après,
- ii. **le Vice-Président Trésorier**,
- iii. **le Secrétaire général**.
- iv. **Le Directeur général**

La désignation des membres du Bureau s'effectue poste par poste.

Le Bureau dispose, par délégation du Conseil d'Administration, des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion quotidienne du Fonds.



Article 6.1 - Le Président

Article 6.1.1 - Désignation du Président

Le Président est nommé parmi les membres Fondateurs tels que listés à l'article 5 ci-dessus et/ou leurs conjoint non divorcé et non séparé de corps ou de fait et/ou, leurs descendants en ligne directe.

Le Président est élu et révoqué par le Collège des Fondateurs statuant à la majorité simple de l'ensemble de ses membres, l'intéressé, ne prenant pas part au vote.

La durée du mandat du premier Président est indéterminée. Les Présidents ultérieurement désignés auront également un mandat à durée indéterminée.

Le premier Président est Madame Virginie NAHRA, Fondateur du Fonds.

Article 6.1.2 - Pouvoirs du Président

Le Président préside le Conseil d'Administration ; à ce titre, il assure la gestion quotidienne du Fonds sous le contrôle du Conseil d'Administration et avec l'aide du Bureau. Il est le représentant permanent du Fonds. Il a qualité pour représenter le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous livrets d'épargne du Fonds.

Le Président peut accorder des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix dument habilitée à cet effet. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables, sur présentation des justificatifs.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds ou la cessation de son mandat d'Administrateur pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement provisoire pour une durée supérieure à 6 mois, le Président est temporairement remplacé par toute autre personne éligible à ces fonctions, tel que décrit ci-dessus, désignée par le Collège des Fondateurs.

Article 6.2 – Le Vice-Président Trésorier

Le Président nomme le Trésorier du Fonds, après avis du Conseil d'Administration. Le Trésorier sera également Vice-Président du Fonds, sous le contrôle du Président. Il est spécialement habilité à gérer les comptes du Fonds. Il encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds, sous son contrôle.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité du Fonds. En tant que de besoin, il peut exercer un droit d'alerte auprès du Conseil d'Administration sur tous les faits de nature à compromettre la bonne gestion du Fonds.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les reçus fiscaux à adresser aux donateurs et mécènes, personnes physiques ou morales, du Fonds. Les reçus sont signés conjointement par le Trésorier et le Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par toute personne de son choix.

Il peut déléguer à toute personne de son choix dûment habilitée à cet effet, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Le premier Vice-Président Trésorier est Monsieur Walid NAHRA, Fondateur du Fonds.

Article 6.3 - Le Secrétaire général

Le Président nomme le Secrétaire général du Fonds, après avis du Conseil d'Administration. Il est nommé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable sans limitation. En cas d'interruption de son mandat, il est remplacé sans délai par un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par le Président.

Les fonctions de Secrétaire cessent par la démission, le décès ou la révocation par le Président.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif du Fonds. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut accorder toute délégation de pouvoirs à toute personne dûment habilitée à cet effet.

Le premier Secrétaire général est Monsieur Jean NAHRA, Fondateur du Fonds.

Article 6.4 - Le Directeur général

Le Directeur Général peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier.

Il veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration et prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration.

Il exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration.

Le Directeur général coordonne en tous domaines la communication avec les donateurs.

Enfin, le Directeur général établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration.

Le premier Directeur Général est Madame Sophia NAHRA, Fondateur du Fonds.

Article 7 - Le Comité d'Investissement

Dès lors que le montant de la dotation du Fonds dépasse un million d'euros (1.000.000 €), un Comité d'Investissement sera mis en place, dans les conditions définies ci-après,

Article 7.1 - Composition du Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement comprend trois (3) personnes qualifiées, particulièrement compétentes en gestion financière, nommées par le Conseil d'Administration en dehors de son sein.



Les membres du Comité d'Investissement sont désignés pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite de décès, de démission ou de révocation. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne remplacée prenaient normalement fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'Investissement par décision prise à la majorité simple ad nutum.

Tout membre du Comité d'Investissement qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois (3) réunions consécutives est réputé démissionnaire d'office.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité d'Investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'Administration et qui doit être actualisée une (1) fois par an.

Aucun membre du Comité ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du Comité d'Investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Article 7.2 - Attributions du Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissements du Fonds. L'assistance au Conseil d'Administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil sollicite son avis.

Il veille sur la politique d'investissement menée par le Conseil d'Administration et notamment à son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 2 des statuts. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement et peut proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Le rapport d'activité annuel lui est soumis avant sa transmission au Conseil d'Administration et son avis y est annexé lors de sa présentation au dit Conseil.

Article 7.3 - Fonctionnement du Comité d'Investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité d'Investissement élit en son sein un Président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir les comptes rendus et transmet les propositions du Comité d'investissement au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut fixer la périodicité des réunions du Comité d'Investissement et les modalités de son fonctionnement ; le Comité d'Investissement devant se réunir au moins deux (2) fois par an.

L'ordre du jour des réunions du Comité d'Investissement est établi par son Président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du Comité d'Investissement.

Tout membre du Comité d'Investissement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du Comité d'Investissement, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du Comité d'Investissement peuvent se tenir sans préavis par tous moyens de communication.

Article 8 - La politique d'investissement

Le cas échéant, après consultation du Comité d'Investissement, le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du Fonds. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds afin de permettre un financement régulier des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

Le Fonds doit poursuivre une politique d'investissement prudente et avisée. L'accord préalable du Conseil d'Administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Article 9 - Règlement intérieur

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut, dans les conditions précisées à l'article 5.5 des statuts, établir et adopter un règlement intérieur permettant notamment, de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Fonds ainsi que les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 10 - Contrôle

Les autorités administratives compétentes peuvent effectuer tout contrôle au siège social du Fonds aux fins de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci.

Les registres du Fonds et ses pièces de comptabilité doivent être disponibles et mis à jour par le Trésorier pour être présentés à toute réquisition.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Fonds doit adresser à la préfecture dont il relève un rapport d'activité, ses comptes annuels et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le rapport d'activité, accompagné de l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration l'ayant approuvé, contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- la liste des libéralités reçues.



TITRE III - DOTATION INITIALE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 - La dotation initiale

Le Fonds est constitué avec une **dotation initiale qui lui est apportée par les Fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de quinze mille euros (15.000 €)**. La dotation initiale pourra être augmentée des dotations de toutes natures qui lui seront apportées, ainsi que des donations entre vifs et legs qui lui seront consentis.

La dotation initiale se répartie comme suit :

Fondateur	Dotation initiale
Virginie Nahra	10.000 €
Walid Nahra	1.000 €
Jean Nahra	1.000 €
Sophia Nahra	1.000 €
Anthony Nahra	1.000 €
Carla Nahra	1.000 €

La dotation est apportée au Fonds **à titre gratuit et irrévocable**.

Le Fonds **peut disposer et consommer librement les revenus, ainsi que la dotation en capital, pour la réalisation de son objet**.

Article 12 - Ressources du fonds de dotation

Les ressources du Fonds comprennent notamment :

- les revenus de sa dotation en capital ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les recettes accessoires provenant de biens vendus ou de prestations rendues par le Fonds ;
- les dons manuels provenant des appels à la générosité publique que le Fonds a été autorisé à faire ;
- plus généralement, toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur applicables aux fonds de donation.

Article 13 - Exercice social

L'exercice social du Fonds a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable débute à compter de la date de publication des présents Statuts au Journal officiel et sera clôt le **31 décembre 2022**.

Article 14 - Comptabilité

Les comptes du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de

la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur DILA.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portés au pied du compte de résultat.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Article 15.1 - Désignation des Commissaires aux comptes

Dès lors que le montant annuel des ressources du Fonds excède dix mille euros (10.000 €) en fin d'exercice, le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant pour six (6) exercices, choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce.

Les comptes annuels sont mis à sa disposition au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Article 15.2 - Missions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles applicables à leur profession.

Ils établissent et présentent, chaque année, au Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport de certification.

Le rapport d'activité et les projets de comptes annuels leur sont transmis par le Trésorier au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur ces comptes.

Lorsque le Commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, il demande des explications au Président.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 - Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée à l'unanimité des membres du Collège des Fondateurs.

Les statuts modifiés seront déclarés sans délai au représentant de l'Etat dans le département dont le Fonds dépend.

Article 17 - Dissolution

Le Fonds pourra être dissous volontairement. La dissolution devra être votée par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres du Collège des Fondateurs.

L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer les opérations de liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur et auxquels il donne tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

En cas de dissolution volontaire du Fonds, le Président est chargé d'effectuer les formalités déclaratives, et notamment d'assurer la publication de la dissolution au Journal officiel, après accord du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné.

Article 18 - Transformation

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le Fonds peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article 17 pour sa dissolution.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Article 19 - Formalités

Le Fonds est déclaré à la Préfecture de Paris. Cette déclaration est assortie du dépôt des statuts. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

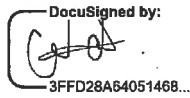
Article 20 - Engagements pour le compte du Fonds en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du Fonds en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour lui, est annexé aux présents statuts.



Fait à Paris,

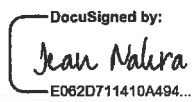
En six, exemplaires originaux

DocuSigned by:

3FFD28A64051468...

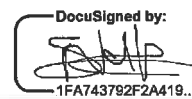
Virginie Nahra
Fondateur et Président
18 novembre 2021

DocuSigned by:
Walid NAHRA
D76C6CBCCEF9413...

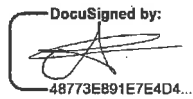
Walid Nahra
Fondateur et Vice-Président Trésorier
18 novembre 2021

DocuSigned by:

E062D711410A494...

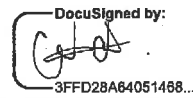
Jean Nahra
Fondateur, Membre du Conseil
d'Administration et Secrétaire
18 novembre 2021

DocuSigned by:

1FA743792F2A419...

Sophia Nahra
Fondateur et Membre du Conseil
d'Administration
20 novembre 2021

DocuSigned by:

48773EB91E7E4D4...

Anthony Nahra
Fondateur et Membre du Conseil
d'Administration
18 novembre 2021

DocuSigned by:

3FFD28A64051468...

Carla Nahra
Fondateur et Membre du Conseil
d'Administration
Représentée par sa
mère, Virginie Nahra
18 novembre 2021